



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-18 du **27 FEV. 2014**
Portant obligation de réaliser une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0009 relative au **projet de restructuration urbaine du secteur Paris Joffre à Epinay-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 23 janvier 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 12 février 2014 ;

Considérant que le projet consiste à construire des logements et des locaux d'activités respectivement en R+2 à R+5 et R+2 sur une emprise d'environ 1 ha, à proximité du pôle gare d'Orgemont, d'une future station du T8 et du centre-ville en cours de rénovation urbaine, créant au global une surface de plancher de 12 000 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, qui permettra l'accueil de futurs habitants, s'implante sur un terrain occupé par une ancienne activité industrielle de stockage de charbon et de liquides inflammables (DLI), référencée dans la Base des anciens sites industriels et activités de service (BASIAS) et aujourd'hui sans activité ;

Considérant que l'étude historique montre la nécessité de procéder à des sondages afin de caractériser la qualité actuelle des sols et leur compatibilité avec le projet et que ces sondages n'ont pas été réalisés ;

Considérant que le site du projet se situe à proximité immédiate de trois axes très bruyants, respectivement la voie ferrée « La Grande ceinture » et future TLN, au nord-ouest du projet, classée en

1/2

catégorie 1 (sur 300m), l'avenue Salvador Allende (D234), classée en catégorie 3 (sur 100m), et l'avenue Joffre (N310), classée en catégorie 4 ;

Considérant que le territoire de la commune est concerné par le PPBE qui couvre la Seine-Saint-Denis (et le PPBE de Plaine commune en cours d'élaboration), et les obligations réglementaires correspondantes à respecter ;

Considérant la proximité immédiate d'un cimetière et par conséquent le respect des servitudes d'utilité publique associées et l'obligation de détenir une autorisation spéciale délivrée par le maire ;

Considérant que la phase chantier comprend une étape de démolition, puis de remise en état des sols et enfin de construction du nouvel ensemble immobilier dans un espace de restructuration urbaine ;

Considérant que ce chantier est susceptible d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles, obstacles aux circulations, dégradations du paysage ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

Le projet de restructuration urbaine du secteur Paris Joffre à Epinay-sur-Seine dans le département de la Seine-Saint-Denis, nécessite la réalisation d'une étude d'impact, dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France. Elle devra également figurer dans les dossiers soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L.122-1-1.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

p.i.

Jean-François CHAUVEAU

Voies et délais de recours

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable gracieux est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, conformément en cela aux dispositions de l'article R. 122-3 V du code de l'environnement.

• **Recours administratif gracieux :**

Le recours gracieux obligatoire doit être formé dans le délai de 2 mois à compter de la notification ou publication de la décision ; il a pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

• **Recours administratif hiérarchique :**

Le recours hiérarchique, qui peut être formé auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, n'a pas pour effet de suspendre et proroger le délai de recours contentieux.

Le recours est adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux).